

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 26 mai dernier, le député de Jean-Lesage déposait l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 662 pétitionnaires, demandant au gouvernement du Québec de reconnaître que la santé physique et la santé psychologique sont tributaires d'une saine activité sexuelle, de retirer les médicaments prescrits pour le traitement de la dysfonction érectile de la liste des cas d'exclusion de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et d'exiger auprès des assureurs, dont la RAMQ, que soient remboursés, en tout ou en partie, les médicaments prescrits pour le traitement de la dysfonction érectile.

Permettez-moi de vous rappeler que la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01) a été adoptée, en juin 1996, afin d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes. Cette loi a conduit à la mise en place, en janvier 1997, du Régime général d'assurance médicaments (RGAM). Il s'agit d'un régime unique au Canada, en ce sens qu'il prévoit une couverture des médicaments pour l'ensemble des citoyens du Québec dès le premier dollar de dépenses en médicaments et la gratuité pour certaines clientèles vulnérables sur le plan économique assurées au régime public d'assurance médicaments (RPAM), soit les personnes ayant un carnet de réclamation délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, certaines personnes ayant une déficience fonctionnelle, les enfants des personnes assurées au régime public et les personnes âgées de 65 ans et plus recevant au moins 94 % du Supplément de revenu garanti. Pour déterminer la couverture d'un médicament dans le cadre du RGAM, remboursé aux assurés du RPAM ou d'un régime privé d'assurance médicaments, un processus a été mis en place pour me guider dans ma responsabilité d'inscrire un médicament à la Liste de médicaments du RGAM.

... 2

Ainsi, à la suite de l'approbation de commercialisation d'un médicament par Santé Canada, c'est l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) qui est, au Québec, l'organisme responsable de me faire des recommandations en vue de l'inscription d'un médicament. Dans son processus d'évaluation, l'INESSS fait appel à des médecins et à des pharmaciens experts en pharmacologie et en économie de la santé qui ont le mandat d'évaluer les demandes en fonction de plusieurs critères prévus à la Loi sur l'INESSS (RLRQ, chapitre I-13.03), tels que la valeur thérapeutique, la justesse du prix et le rapport entre le coût et l'efficacité du médicament. Cette évaluation rigoureuse des données scientifiques permet à l'INESSS de me faire des recommandations pour l'élaboration de la Liste de médicaments du RGAM. Cette évaluation est une étape essentielle pour qu'un médicament soit inscrit à cette liste.

Dans le contexte de l'objet du RGAM défini par la Loi d'assurer un accès raisonnable aux médicaments, les produits pour la dysfonction érectile sont exclus de sa couverture dans l'optique qu'aucune donnée scientifique probante n'a été présentée pour démontrer un impact clinique clairement défini sur la santé.

En conséquence, le gouvernement n'entend pas modifier les cas d'exclusion de la couverture des médicaments du RGAM, notamment des médicaments prescrits pour le traitement de la dysfonction érectile.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Christian Dubé

N/Réf. : 20-MS-06677